

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

LIV^{me} année. Vol. II. N° 14.

2 avril 1902.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse): 5 francs.
Prix d'insertion 15 centimes la ligne ou son espace. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1901.

(Du 28 février 1902.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1901.

A. Partie générale.

A notre grand regret M. le juge fédéral Dr Léo Weber a pris la détermination, dictée par des motifs de santé et de famille, de demander, à fin mai, sa démission de membre du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale, de laquelle il tenait son mandat. Cette démission lui a été accordée en tout honneur, dans la session de juin, pour le 1^{er} août suivant, et, à la date du 20 juin, M. le Dr Henri Honegger de Zurich, alors greffier fédéral, a été nommé à sa place membre du Tribunal fédéral. Ce dernier a été lui-même remplacé comme greffier par le secrétaire M. le Dr Théodore Weiss de Zurich, et M. le Dr Paul Piccard, de Lutry et Villars-Ste-Croix, a été élu en qualité de secrétaire.

Une augmentation très sensible des recours de droit public s'est produite dans le courant de l'année 1901. Tandis que le nombre des entrées en 1899 s'était élevé à 269, et à 306 en 1900, il a atteint en 1901 le chiffre de 338. La plus grande partie de ces recours ont trait à des prétendus dénis de justice, et se fondent sur l'allégation que les décisions attaquées reposent sur une appréciation arbitraire des circonstances de fait, ou sur une application évidemment inadmissible de la loi, et qu'elles constituent dès lors une violation de l'égalité devant la loi garantie à l'article 4 de la constitution fédérale.

Dans la plupart des cas toutefois ces griefs apparaissent seulement comme un prétexte, dans le but d'invoquer aussi la protection du Tribunal fédéral, à l'égard de n'importe quelles décisions considérées comme erronées, et rendues dans des matières rentrant dans la compétence exclusive des autorités cantonales. En vue d'empêcher autant que possible de semblables recours, la II^{me} section du Tribunal fédéral s'est vue dans la nécessité, non seulement de procéder avec plus de rigueur qu'elle ne l'avait fait jusqu'ici en matière d'émoluments de justice, mais encore d'user dans une plus grande mesure que du passé de la faculté de prononcer, à la charge des recourants eux-mêmes ou des rédacteurs des pourvois, des amendes pour usage abusif du droit de recours.

A l'augmentation du nombre des recours est venu se joindre un autre inconvénient, à savoir que les recourants omettent toujours plus fréquemment, dans leurs mémoires, d'exposer d'une manière suffisante les circonstances de fait, ainsi que les motifs de droit sur lesquels ils se fondent, et de produire à l'appui de leurs recours les pièces invoquées, de même qu'une expédition des décisions incriminées ; ils se contentent en effet souvent de se référer aux allégués formulés lors de débats antérieurs, et aux pièces produites devant les autorités cantonales, en imposant ainsi au Tribunal fédéral la tâche de se procurer et de mettre en ordre les documents nécessaires à la solution du litige. Une semblable façon de procéder est non seulement de nature à rendre beaucoup plus difficile le travail du tribunal, mais elle apparaît, d'une manière générale, comme incompatible avec une bonne et prompte liquidation des affaires. Ce n'est qu'à la condition de posséder, déjà dans le recours lui-même et rédigés d'une manière claire et complète, les développements de fait et de droit sur lesquels une contestation se fonde, que le tribunal pourra apprécier, immédiate-

ment après le dépôt du recours, conformément à l'article 184 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, si ce recours paraît de prime abord irrecevable ou mal fondé, ou si au contraire il doit faire l'objet d'une instruction ultérieure.

C'est pourquoi la II^{me} section du tribunal a décidé que, pour être recevable, un recours doit remplir la condition essentielle susindiquée, c'est-à-dire être accompagné des développements de fait et de droit indispensables à sa justification, ainsi que d'expéditions des décisions attaquées, pour autant du moins qu'il est possible aux parties de les produire, et qu'il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les recours ne réalisant pas ces conditions, à moins que leur irrégularité ne soit couverte à temps, dans le délai légal.

A la suite d'un postulat adopté par le Conseil national dans sa séance du 15 juin 1900, à teneur duquel le Conseil fédéral a été invité à rapporter, après étude, sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de reviser la loi fédérale sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Département fédéral de Justice et Police nous a, de son côté, demandé de lui adresser nos observations à cet égard, ou de compléter, en prenant en considération les motifs développés à l'appui du dit postulat, le rapport que nous avons déjà présenté sur la même question en date du 31 juillet 1898. Nous avons remis au département notre nouveau rapport dans le courant de juillet 1901. Ensuite de l'examen auquel nous nous sommes livrés à ce sujet, nous avons estimé que si l'on devait procéder à cette revision, il ne se justifierait pas de la restreindre à la modification de quelques dispositions isolées, dont le changement paraîtrait indiqué, mais qu'il y aurait lieu bien plutôt, et nécessairement, d'étendre le travail en question à une revision totale ; que toutefois celle-ci, au moment où l'unification et par conséquent la transformation du droit des choses sont imminentes, ne serait pas opportune, attendu que sur divers points, qui doivent être pris en considération lors d'une revision de la loi sur l'expropriation, il existe entre le droit d'expropriation et le droit des choses une liaison intime et étroite.

En nous référant d'ailleurs aux développements détaillés contenus dans notre rapport lui-même, nous ajouterons seulement que nous nous sommes bornés à traiter les questions touchées précédemment dans le rapport de la commission de gestion du Conseil national et dans la discussion à laquelle s'est livré ce Conseil lui-même. Lorsqu'il s'agira de la revision totale, il y aura à prendre en sérieuse considération d'autres points encore.

Le nombre total des affaires traitées en 1901 s'élève à 1203. En outre, de nombreuses réclamations ont été liquidées par voie de correspondance, par les présidents des sections.

Dans le courant de l'année 1901, comme l'année précédente, il a dû être recouru fréquemment aux suppléants, surtout ensuite de maladies de longue durée, qui ont atteint plusieurs membres du tribunal; deux membres ont obtenu un congé de trois semaines, pour participer aux délibérations de la commission du code civil. Il s'est produit aussi dans le personnel de la chancellerie des vides importants, et en partie pendant un temps assez long, ensuite de maladie. Ce fait a causé des retards regrettables dans la rédaction et l'expédition des arrêts du Tribunal fédéral; le nombre des affaires retardées devint si considérable que le tribunal se vit dans la nécessité d'appeler deux secrétaires extraordinaires, dans la personne de M. le Dr W. Börlin, de Bubendorf près Bâle, et de M. W. Renold, avocat, de Baden.

Les résultats de la *statistique des poursuites* pour 1897 ont été publiés dans les premiers mois de l'année 1901, et ont été aussi adressés, entre autres, aux membres du Conseil fédéral et de l'Assemblée fédérale. Les matériaux pour l'année 1898 sont déjà rassemblés, et la publication pourra avoir lieu aussitôt que les calculs des pour cent seront terminés. A l'avenir ces calculs pourront être restreints en quelque mesure, vu le peu d'importance des résultats numériques de certaines rubriques, tels qu'ils se sont révélés à l'occasion de la première publication des tables statistiques.

Outre les recours énumérés dans les tableaux, il est parvenu, en 1901, 30 requêtes, dont 5 concernant des demandes d'interprétation de la loi, sur lesquelles le tribunal, conformément à sa pratique constante, n'est pas entré en matière.

En revanche il fut répondu à une demande de directions de l'autorité supérieure de surveillance du canton de Neuchâtel que la Chambre des poursuites est d'accord pour que les offices de poursuites ne conservent pas pendant plus de 10 années les papiers, relatifs à des poursuites, qui se trouvent entre leurs mains, et pour qu'ils ne gardent pas au-delà d'un an les numéros de la Feuille officielle du Commerce.

En outre un rapport a été adressé au Conseil fédéral sur une proposition déposée en main de cette autorité, et tendant à la revision des articles 143 et 329 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le nombre total des *séances* du Tribunal fédéral s'élève à 215 ; elles se répartissent de la manière suivante : séances plénières 21, de la I^{re} section 79, de la II^{me} section 74, de la Chambre des poursuites et faillites 38, de la Cour de Cassation 2, de la Cour pénale fédérale 1. Les séances de relevée, qui ont eu lieu fréquemment dans la I^{re} et la II^{me} section, ne sont pas comptées dans les chiffres qui précèdent. La Cour d'assises et la Chambre des mises en accusation n'ont pas été appelées à fonctionner.

En ce qui concerne la *jurisprudence* du tribunal, nous nous bornons à mentionner ce qui suit : La Cour de Cassation, à l'occasion d'un cas relatif à une contravention à la loi sur les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892 (laquelle ne contient, comme on le sait, aucune disposition spéciale sur la prescription), a été appelée à trancher la question, controversée dans la doctrine, de savoir quel est le droit applicable en matière de prescription de contraventions à des lois fédérales qui sont muettes sur ce point, c'est-à-dire si cette prescription est régie par le droit pénal cantonal dont il s'agit, ou par le Code pénal fédéral de 1853. La prédite cour s'est prononcée en faveur de l'application de ce dernier code (arrêt du 30 décembre 1901 dans la cause *Iff.*).

En outre la même cour a déclaré contraire au texte légal l'interprétation donnée à la loi sur les taxes de patente par le Département fédéral du Commerce et de l'Industrie dans sa circulaire de février 1898, d'après laquelle une taxe de légitimation serait également exigible lorsque les marchandises offertes ne servent qu'à l'entretien des moyens de production (par exemple l'huile pour machines, le fourrage pour entreprises de voiturage, etc.). — Arrêt du 13 décembre dans la cause *Scheuermeier*.

Nous renvoyons, d'ailleurs, au *Recueil officiel* imprimé des arrêts de notre tribunal.

B. Partie spéciale.

I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne un aperçu des causes civiles dont le Tribunal fédéral a été nanti en 1901.

Nature de la cause.	Reportées de 1900.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral .	38	20	58	16	42
2. Recours en matière d'expropriation	99	107	206	88	118
3. Recours en réforme contre des jugements de tribunaux cantonaux	27	288	315	286	29
4. Demandes de révision	—	4	4	3	1
5. Demandes d'interprétation	1	2	3	3	—
6. Recours en cassation	1	—	1	1	—
7. Demandes de modération	2	—	2	1	1
Total	168	421	589	398	191

1. Contestations civiles portées directement devant le Tribunal fédéral.

Les 58 procès soumis directement au tribunal se répartissent comme suit :

- 8 procès entre la Confédération comme défenderesse et des particuliers comme demandeurs ;
- 23 procès entre cantons, d'une part, et des particuliers ou des corporations, d'autre part ;
- 1 contestation entre communes de cantons différents, touchant le droit de cité ;
- 1 procès entre compagnies de chemins de fer, concernant l'article 30 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer ;
- 2 procès portés devant le Tribunal fédéral en vertu de l'article 39, alinéa 2 de la même loi ;
- 4 actions fondées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- 1 procès basé sur l'article 47 de la même loi ;
- 1 procès concernant le raccordement de voies ferrées (loi fédérale du 19 décembre 1874) ;
- 1 contestation entre particuliers touchant l'application de l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention ;
- 15 procès portés directement devant le Tribunal fédéral par convention des parties ;
- 1 procès en matière de heimatlosat.

Le *sort* de ces affaires est indiqué par le tableau suivant :

Nature de la cause.	Retrait de la demande ou transaction.	Incompétence ou non entrée en matière.	Demande admise en tout ou en partie.	Rejet de la demande.	Restées pendantes.	Total.
1. Procès de particuliers, comme demandeurs, contre la Confédération, comme défenderesse . .	3	—	—	—	5	8
2. Procès entre cantons, d'une part, et particuliers ou corporations, d'autre part	3	1	—	4	15	23
3. Contestations entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité	—	—	1	—	—	1
4. Procès entre compagnies de chemins de fer touchant l'article 30 de la loi du 23 décembre 1872 . .	—	—	—	—	1	1
5. Procès basés sur l'article 30, alinéa 2 de la même loi	—	—	—	—	2	2
6. Actions fondées sur l'article 23 de la loi du 1 ^{er} mai 1850 sur l'expropriation	—	—	—	—	4	4
7. Procès basé sur l'article 47 de la même loi	—	—	—	—	1	1
8. Procès concernant le raccordement de voies ferrées (loi fédérale du 19 décembre 1874)	—	—	—	—	1	1
9. Contestations entre particuliers touchant l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888, sur les brevets d'invention . . .	—	—	—	—	1	1
10. Procès portés devant le Tribunal fédéral par convention des parties	4	—	—	—	11	15
11. Procès en matière de heimatlosat	—	—	—	—	1	1
Total	10	1	1	4	42	58

Les trois procès terminés contre la Confédération concernaient la responsabilité des fabricants et autres industriels (2) et la réparation du dommage causé par un délit (1).

Des 8 contestations entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, qui ont été terminées en 1901, 1 concernait la réparation du dommage causé par un délit, 2 des droits de pêche, 3 la réparation du dommage causé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, 1 une arrestation illégale, 1 une concession de droits sur un cours d'eau.

Les 4 contestations soumises au Tribunal fédéral par la convention des parties et terminées en 1901, avaient trait: 3 au louage d'ouvrage, 1 à la responsabilité du détenteur d'un animal; les quatre ont été terminées par des transactions, conclues essentiellement par l'entremise du juge délégué.

Les affaires portées devant le Tribunal fédéral comme instance unique se répartissent ainsi qu'il suit entre les deux sections :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Procès reportés de 1900 à 1901	19	19	38
Causes nouvelles introduites en 1901	3	17	20
	<hr/>		
Total	22	36	58
Causes terminées en 1901	6	10	16
	<hr/>		
Restées pendantes	16	26	42

Des 42 causes non terminées, 1 est pendante depuis 1888, 2 depuis 1897, 2 depuis 1898, 7 depuis 1899, 12 depuis 1900; les 18 autres ont été introduites en 1901.

Le cas remontant à l'année 1888 est le procès des actionnaires de la ligne d'Oron contre le canton de Fribourg. La liquidation de cette affaire très compliquée a été empêchée jusqu'ici par une série de circonstances contraires. Ce fut d'abord la longue maladie, puis la mort de l'expert; ensuite, soit en été 1893, l'Etat de Fribourg se reforma, ce qui annula l'instruction, alors arrivée à son terme, jusqu'au dépôt de la réponse et ramena la procédure à cinq années en arrière; plus tard survint la maladie puis la mort du juge délégué; d'autres motifs exigèrent dans la suite le changement du juge délégué; en outre, des tentatives de transaction eurent lieu à plusieurs reprises, sans toutefois donner de résultat. Des pourparlers sont de nouveau engagés dans ce moment; s'ils n'aboutissent pas à une entente, nous estimons que le procès pourra être jugé cette année et

probablement encore avant les vacances judiciaires. Parmi les autres procès plus ou moins anciens, les uns ont déjà été liquidés pendant l'année courante et le moment où les autres pourront l'être aussi ne paraît plus éloigné.

2. Recours en matière d'expropriation.

Le nombre des recours pendants en 1901 contre les prononcés de commissions fédérales d'estimation s'est élevé à 206. De ce nombre, 99 avaient été reportés de l'année précédente et 107 ont été introduits durant l'exercice.

Ces cas, parmi lesquels 1 était une demande d'interprétation, 1 une plainte contre une commission d'estimation et 1 une demande de convocation de la commission d'estimation, se répartissent comme suit entre les parties mises au bénéfice du droit d'expropriation :

Confédération (bâtiments pour le service des douanes)	2
Commune de Lucerne (tramways de Lucerne)	1
Commune d'habitants de Lucerne (chemin de fer routier)	2
Compagnies de chemins de fer :	
Central (chemins de fer fédéraux)	37
Nord-Est	2
Jura-Simplon	9
Union-Suisse	14
Gothard	12
Berne-Neuchâtel	15
Ligne du Gürbenthal	9
Lausanne-Ouchy	2
Chemins de fer rhétiens	2
Erlenbach-Zweisimmen	39
Lignes du Grand Duché de Bade	20
Chemin de fer électrique Bulle-Montbovon	9
Vevey-Chexbres	10
Montreux-Montbovon	9
Chemin de fer du Sonnenberg	1
Lausanne-Moudon	5
Urikon-Bauma	3
Aarau-Schöftland	3

Ces affaires ont eu le *sort* suivant :

Recours retirés ou devenus sans objet	14
Recours terminés par transaction	5
Recours terminés par adoption du prononcé de la commission d'instruction	57
Recours terminés par arrêt du Tribunal fédéral refusant d'entrer en matière	1
Recours terminés par arrêt au fond du Tribunal fédéral	11
Total des cas terminés en 1901	88
Cas reportés à 1902	118
	206

Des cas qui n'ont pu être liquidés en 1901, 10 datent de l'année 1899, 26 de l'année 1900; les 82 autres ont été introduits en 1901, la plupart (54) pendant le second semestre.

Le cas sur lequel le tribunal n'est pas entré en matière concernait une plainte contre une commission fédérale d'estimation (chemin de fer électrique Aarau-Schöftland), plainte qui a été écartée « quant à présent ».

Des 11 cas terminés par arrêts du plenum du Tribunal fédéral, 1 concernait une demande d'interprétation (Jura-Simplon) qui a été écartée; dans les 10 autres cas, le Tribunal a statué au fond en conformité des propositions de la commission d'instruction.

3. Recours en réforme contre des jugements civils rendus par des tribunaux cantonaux.

Ces recours, au nombre de 315, se rapportaient à des matières réglées par le droit fédéral, savoir :

Divorces	17
Partage de biens ensuite de divorce.	1
Responsabilité des entreprises de chemins de fer et bateaux à vapeur	15
Responsabilité civile des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles	27
Capacité civile	2

Droit des obligations :

Actes illicites (article 50 et suivants, C. O.)	36
Dommages causés par des animaux	1
Enrichissement illégitime	2
Pénalité conventionnelle (clause pénale)	3
Interdiction de concurrence	3
Cession	8
Reprise de dette	2
Droit de propriété	5
Droit de gage	6
Droit de rétention	2
Vente	34
Bail à loyer	12
Bail à ferme	3
Prêt	6
Louage de services	12
Contrat d'agence	2
Louage d'ouvrage	13
Mandat	3
Courtage	2
Cautionnement	13
Exception de jeu	1
Société simple	3
Société en nom collectif	1
Société en commandite	4
Société par actions	4
Droit des associations	2
Compte-courant	1
Droit de change	6
Raisons de commerce	3
Assurance contre les accidents	5
Assurance maritime	1
Compensation	3
Transport par chemin de fer	1
Autres contrats et obligations	10
	----- 213
Marques de fabrique et de commerce	4
Brevets d'invention	5
Droit d'auteur	1
Actions révocatoires	12
Autres cas relatifs à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite	9

A reporter 306

Matières régies par le droit cantonal ou étranger . . . 9

315

Le tableau suivant indique le *sort* et l'*origine* des recours en réforme dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1901.

Cantons.	Incompétence ou irrecevabilité du recours.	Betrait du recours ou transaction.	Recours déclarés fondés en tout ou en partie.	Recours rejetés.	Renvoi au tribunal cantonal.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	1	—	—	1
Appenzell-Rh. int.	1	—	—	—	—	—	1
Argovie	2	3	8	13	3	3	32
Bâle-campagne	—	—	—	1	—	1	2
Bâle-ville	3	1	3	17	1	1	26
Berne (partie allemande)	5	2	3	9	—	3	22
Berne (partie française)	3	—	3	2	—	—	8
Fribourg	2	4	2	5	—	—	13
Genève	7	1	6	15	—	3	32
Glaris	—	—	—	1	—	—	1
Grisons	2	2	—	1	1	1	7
Lucerne	2	6	1	9	1	4	23
Neuchâtel	—	1	2	9	—	—	12
Nidwald	—	—	—	—	—	—	—
Obwald	—	3	—	—	—	—	3
Schaffhouse	3	2	1	2	—	2	10
Schwyz	—	—	—	—	—	2	2
Soleure	—	1	3	4	—	1	9
St-Gall	4	—	—	3	—	1	8
Tessin	2	—	4	3	—	—	9
Thurgovie	4	1	2	2	—	—	9
Uri	—	—	1	—	—	1	2
Valais	—	—	1	4	—	1	6
Vaud	2	5	5	9	—	1	22
Zoug	—	—	—	1	—	1	2
Zurich	10	11	3	26	—	3	53
Total	52	43	48	137	6	29	315

Les motifs pour lesquels, dans 52 cas, le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur le recours étaient les suivants :

Dans 24 cas le Tribunal fédéral n'était pas compétent, parce que le droit cantonal (dans 22 cas), ou le droit étranger (dans 2 cas), était applicable.

Dans 5 cas la décision attaquée n'était pas un jugement au fond dans le sens de la loi d'organisation judiciaire.

Dans 9 cas la valeur du litige n'atteignait pas le minimum légal.

Dans 13 cas le recours était tardif ou irrecevable pour vice de forme.

Dans 1 cas le recours était devenu sans objet.

De ces 52 cas, 42 n'ont pas donné lieu à la désignation d'un rapporteur, mais ont été soumis directement à la section compétente par son président.

Les 48 cas dans lesquels le jugement cantonal a été partiellement ou entièrement réformé concernaient :

2 des divorces;

7 la responsabilité des chemins de fer et bateaux à vapeur;

5 la responsabilité des fabricants et autres chefs d'exploitations industrielles;

30 le droit des obligations (actes illicites 6, dommage causé par des animaux 1, droit de propriété 2, droit de gage 2, vente 4, bail à loyer 2, bail à ferme 1, louage de services 2, mandat 1, société 1, société en commandite 2, droit de change 1, raison de commerce 1, droit d'auteur 1, marque de fabrique 1, contrat de transport 1, autres contrats 1);

1 l'action révocatoire;

3 d'autres questions relatives à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Les 6 affaires renvoyées à l'instance cantonale avaient trait :

1 à la vente, 1 au louage d'ouvrage, 2 au droit de change, 1 à la compensation, 1 à d'autres contrats ou obligations.

La *procédure écrite*, prévue pour les affaires dont la valeur n'atteint pas 4000 francs, a été appliquée dans 49 cas.

Les recours se répartissent de la manière suivante entre les deux sections du Tribunal fédéral :

	1 ^{re} section.	2 ^{me} section.	Total.
Causes reportées de 1900 à 1901	21	6	27
Causes nouvelles en 1901	215	73	288
	Total	236	79
Causes terminées en 1901	220	66	286
	Restées pendantes	16	13
			29

Sur les 29 recours demeurés pendants à la fin de 1901, 21 sont arrivés dans le mois de décembre, 6 dans le mois de novembre, 1 date du mois de septembre et 1 du mois d'août. L'un de ces derniers a dû être suspendu à cause de l'existence simultanée d'un recours en cassation à l'instance cantonale, l'autre est demeuré en suspens à cause de négociations en cours en vue d'une transaction.

4 et 5. Demandes de révision et d'interprétation.

Des 4 cas de révision en matière civile traités en 1901, 2 ont été soumis à la 1^{re} section et 2 à la deuxième.

Des deux premiers, l'un a été repoussé comme mal fondé, l'autre a été déclaré fondé. Des deux demandes de révision soumises à la 2^{me} section, l'une a été repoussée comme mal fondée et l'autre est encore pendante.

Les 3 demandes d'interprétation s'adressaient l'une à la 1^{re} section et les 2 autres à la 2^{me} section. La première demande a été écartée comme irrecevable; les deux autres ont été déclarées l'une fondée et la seconde mal fondée.

6. Recours en cassation.

Le seul recours en cassation traité dans l'année a été écarté comme irrecevable.

7. Demandes de modération.

Une demande de modération s'adressait à la 1^{re} et l'autre à la 2^{me} section.

La première a été liquidée par l'opération de la modération; la seconde est encore pendante.

II. Administration de la justice pénale.

a. Cour pénale fédérale.

Pendant l'année 1901, le Procureur général de la Confédération a nanti la *Cour pénale fédérale* de deux actions pour contravention à la loi sur les douanes; l'une d'elles a été retirée; l'autre, introduite vers la fin de novembre, est demeurée pendante à fin 1901, mais a été liquidée dès lors par jugement.

b. Cour de cassation.

La *Cour de cassation* a été nanti en 1901 de 7 recours, dont 6 ont été liquidés, tandis que l'autre a été reporté à 1902. Deux de ces recours avaient trait à la protection des marques de fabrique et de commerce, 2 à la protection des œuvres littéraires et artistiques, 3 à la loi sur les patentes des voyageurs de commerce.

Trois de ces recours venaient du canton de Lucerne et un de chacun des cantons de Zurich, Schwyz, Vaud et Neuchâtel.

Il a été statué par jugement au fond sur 5 recours, dont 2 (venant du canton de Lucerne) ont été déclarés fondés, tandis que 3 autres (venant de Zurich, Lucerne et Schwyz) ont été reconnus mal fondés. Le recours provenant du canton de Vaud a été écarté comme irrecevable pour cause d'inobservation des formes prescrites par la loi; celui provenant du canton de Neuchâtel est l'unique qui a été reporté à l'année courante.

Les autres *autorités pénales fédérales* n'ont pas eu à exercer leur activité pendant l'année 1901.

III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1901 se répartissent comme suit :

Nature des causes.	Reportées de 1900.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
1. Contestations entre le Conseil fédéral et les cantons .	—	2	2	1	1
2. Contestations entre cantons	6	2	8	4	4
3. Extraditions	1	7	8	8	—
4. Recours de particuliers ou de corporations	49	321	370	305	65
5. Contestations relatives à la validité de renonciations à la nationalité suisse . . .	—	2	2	1	1
6. Différends entre le Conseil fédéral et des compagnies de chemins de fer relativement à la comptabilité de celles-ci.	2	—	2	1	1
7. Demandes de revision . . .	—	4	4	3	1
Total	58	338	396	323	73

1. Contestations entre le Conseil fédéral et les cantons.

La seule contestation de ce genre traitée en 1901 était pendante entre le canton de Zoug et le Conseil fédéral et concernait la contribution du canton de Zoug aux frais de la correction de la Reuss, demandée par le canton de Zurich. Le conflit s'est terminé par le retrait du recours qu'avait formé le Conseil d'Etat du canton de Zoug.

2. Contestations entre cantons.

Quatre contestations de ce genre ont été liquidées en 1901; 2 étaient relatives à des réclamations d'impôts sur des successions, 1 à une question de frontière entre les cantons de Schwyz et de Zoug, et une à l'application de la loi fédérale de 1852 sur l'extradition des malfaiteurs ou accusés.

3. Extraditions.

Sur les 8 demandes d'extradition liquidées en 1901, 5 émanaient du gouvernement italien; elles ont toutes été admises et étaient motivées par des actes d'assassinat (1), de falsification d'effets de change (2), vol qualifié (1) et escroquerie (1).

La première de ces 5 extraditions était celle de Victor Jaffei, poursuivi pour complicité dans l'assassinat du roi Humbert d'Italie. Dans son arrêt, du 30 mars 1901, le Tribunal fédéral s'est prononcé en ce sens que l'extradition *ne pouvait avoir lieu* ni pour cause de participation, comme co-auteur ou complice, au crime d'attentat contre le chef d'Etat d'Italie (art. 117 du C. pén. italien), ni pour cause de complot ou d'excitations publiques en vue d'entreprises criminelles contre la sécurité de l'Etat italien (art. 134 et 135 C. pén. italien), mais qu'elle *devait, en revanche, avoir lieu* pour cause de participation, comme co-auteur ou complice, au crime d'assassinat commis par Gaetano Bresci, le 29 juillet 1900, à Monza, sur la personne du roi d'Italie (art. 364 et 366² C. pén. italien). L'arrêt est imprimé en italien et en allemand dans le recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral, vol. XXVII, 1^{re} partie, pages 52 et suivantes. Jaffei a été dans la suite jugé en Italie et déclaré innocent de toute participation à l'assassinat; il a, en conséquence, été relâché par les autorités italiennes.

Sur les trois autres demandes d'extradition qui émanaient de l'Empire allemand, 2 ont été accordées, l'une pour cause de banqueroute frauduleuse et l'autre pour cause d'escroquerie; la troisième, pour cause d'actes contraires aux bonnes mœurs, a été repoussée.

4. Recours de particuliers et de corporations.

Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 370 recours de droit public traités par le Tribunal fédéral en 1901 se répartissent comme suit :

	Causes reportées de 1900.	Causes nouvelles.	Total.	Liquidées.	Pendantes.
a. Violation de la constitution fédérale	35	239	274	232	42
b. Violation de lois fédérales.	5	22	27	21	6
c. Violation de constitutions cantonales	6	49	55	41	14
d. Violation de traités internationaux	3	11	14	11	3
	49	321	370	305	65

a. Les 274 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

Art. 4 (égalité devant la loi, déni de justice)	215
» 31, 33, 34 et article 5 des dispositions transitoires (liberté du commerce et de l'industrie, liberté d'exercice des professions libérales, etc.)	2
» 43 (égalité de droits des confédérés et des ressortissants du canton)	1
» 45 (liberté d'établissement)	6
» 46 (double imposition)	10
» 49 et 50 (articles confessionnels)	4
» 53 (lieux de sépulture)	1
» 54 (droit au mariage)	1
» 55 (liberté de la presse)	7
» 58 (garantie du juge naturel et interdiction des tribunaux extraordinaires)	2
» 59 alinéa 1 (garantie du for du domicile pour les réclamations personnelles et autres questions de for)	21
» 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton)	1
» 61 (exécution des jugements civils)	2
» 2 des dispositions transitoires (principe que le droit fédéral prime le droit cantonal)	1

b. Les 27 recours pour *violation de lois fédérales* avaient trait aux lois ci-après :

Loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés.	6
» » » la construction et l'exploitation des chemins de fer	2
» » » l'état-civil et le mariage	1
» » » la capacité civile	8
» » » la poursuite pour dettes et la faillite	5
» » » les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour	5
	<hr/>
	27

c. Quant aux recours (55) pour *violation de constitutions cantonales*, ce qui a été dit dans le rapport de l'année précédente peut être confirmé ; en particulier c'est la garantie de la propriété qui a été de nouveau le plus souvent invoquée.

d. Les 14 recours pour violation de *traités internationaux* concernaient :

Le traité avec la France sur la compétence judiciaire	7
» » d'extradition avec la France	1
» » d'établissement avec la France	1
» » » » l'Italie	1
» » » » l'Autriche-Hongrie	1
» » avec le Grand-Duché de Bade sur la réciprocité en matière de faillite	1
La convention internationale sur les transports par chemin de fer	2
	<hr/>
	14

L'origine et le sort des 370 recours émanant de particuliers et de corporations sont indiqués par le tableau suivant :

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendants.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	—	1	1
Appenzell-Rh. int.	—	1	1	1	1	4
Argovie	4	—	5	28	5	42
Bâle-campagne	—	—	—	5	1	6
Bâle-ville	—	—	1	6	2	9
Berne	12	9	4	25	12	62
Fribourg	2	1	4	6	5	18
Genève	6	—	1	14	3	24
Glaris	—	—	—	1	—	1
Grisons	2	1	1	5	2	11
Lucerne	2	1	1	21	6	31
Neuchâtel	1	—	2	5	—	8
Nidwald	—	—	—	2	3	5
Obwald	2	—	—	6	1	9
Schaffhouse	—	—	1	1	1	3
Schwyz	2	—	1	2	1	6
Soleure	2	1	1	4	1	9
St-Gall	—	—	3	3	1	7
Tessin	2	1	—	16	8	27
Thurgovie	—	—	1	7	2	10
Uri	—	—	2	3	3	8
Valais	3	—	—	4	—	7
Vaud	3	—	3	27	1	34
Zoug	—	2	—	4	—	6
Zurich	6	1	1	9	5	22
Total	49	18	33	205	65	370

Les 65 recours *demeurés pendants* datent un de l'année 1899 (voir à ce sujet l'observation contenue dans notre rapport de l'année dernière) et 2 de l'année 1900; les autres ont été introduits pendant l'année 1901, savoir 1 en janvier, 2 en février, 1 en juin, 6 en juillet, 2 en août, 9 en septembre, 11 en octobre, 9 en novembre et 31 en décembre.

Les motifs de la *non entrée en matière* dans 49 cas ont été les suivants : dans 8 cas l'incompétence du tribunal, dans 8 cas la tardiveté, dans 3 cas le fait que le recourant n'avait pas épuisé les instances cantonales, dans 12 cas l'inobservation des formes nécessaires, et dans 1 cas l'inadmissibilité du recours; dans 7 cas le tribunal n'est pas entré en matière *pour le moment*.

Des 33 recours déclarés complètement ou en partie fondés, 1 était dirigé contre une décision d'une autorité législative cantonale, 10 contre des décisions d'autorités exécutives ou administratives, et 22 contre des jugements d'autorités judiciaires.

Au point de vue de la *nature de la cause*, ces cas avaient trait :

- 14 à l'article 4 de la constitution fédérale (égalité devant la loi, déni de justice);
- 1 à l'article 46 de la constitution fédérale (double imposition);
- 1 » » 49 » » » (liberté de conscience et de culte);
- 1 à l'article 55 de la constitution fédérale (liberté de la presse);
- 4 à l'article 59, alinéa 1^{er} de la constitution fédérale (questions de for);
- 1 à la loi fédérale sur l'extradition des malfaiteurs et accusés;
- 1 à la loi fédérale sur l'état civil et le mariage;
- 1 à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- 1 à la loi fédérale sur les rapports de droit civil des personnes établies ou en séjour;
- 7 à la violation de droits garantis par des constitutions cantonales;
- 1 au traité avec le Grand-Duché de Bade sur la réciprocité en matière de faillite.

Dans 16 cas, où le recours est apparu d'emblée comme irrecevable ou mal fondé, il n'a pas été nommé de juge rapporteur et l'affaire a été soumise directement à la II^{me} section par son président.

Le président de la II^{me} section a, en outre, été nanti de 61 demandes de mesures provisionnelles dans le sens de l'article 185 de la loi organique. De ce nombre 33 ont été repoussées; 13 ont été admises et 15 sont devenues sans objet par suite de la liquidation du recours; 2 avaient trait à des contestations donnant lieu à un recours en réformé.

5. Contestations relatives à la validité de renonciations à la nationalité suisse.

Le cas jugé en 1901 (le 22 mai) concernait la renonciation d'un citoyen tessinois, renonciation qui fut annulée ensuite de recours de la femme du renonçant, parce que celle-ci n'avait pas donné son consentement à la déclaration de renonciation.

6. Contestations entre le Conseil fédéral et les compagnies de chemins de fer concernant la comptabilité de celles-ci.

Le recours de la compagnie du Gothard concernant les principes à appliquer à la fixation du produit net et du capital d'établissement a été liquidé le 25 juin. Le recours collectif des cinq grandes compagnies concernant la fixation des versements au fonds de renouvellement est encore pendant.

7. Demandes de révision.

Sur les trois demandes de révision liquidées dans l'année deux ont été retirées et la troisième a été repoussée.

IV. Haute surveillance en matière de poursuites pour dettes et de faillite.

Le nombre total des recours traités pendant l'exercice écoulé a été de 207, dont 18 reportés de l'année précédente et 189 parvenus en 1901; 189 ont été terminés en 1901 et 18 reportés à l'exercice de 1902.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés se répartissaient comme suit :

- 7 concernaient l'organisation des offices de poursuite et de faillite ou les obligations des préposés ;
- 3 la compétence des autorités de surveillance ;

- 22 des dénis de justice ou des retards injustifiés ;
- 6 le mode de poursuite ;
- 5 le for de la poursuite ;
- 3 la poursuite contre des femmes mariées ;
- 4 le commandement de payer ;
- 4 la notification des actes de poursuite ;
- 5 l'opposition ;
- 2 la main-levée ;
- 2 l'annulation de la poursuite ;
- 3 la continuation de la poursuite ;
- 1 la poursuite ordinaire par voie de faillite ;
- 33 la saisie, son exécution et l'insaisissabilité de certains objets ;
- 4 la saisie de salaire ;
- 4 la participation à la saisie ;
- 3 le droit de rétention ;
- 10 la revendication de droits de propriété ou de gage sur des objets saisis ;
- 2 la réquisition de vente ;
- 10 la réalisation de meubles ou de créances ;
- 9 la réalisation d'immeubles ;
- 5 la collocation des créanciers et la distribution du produit de la saisie ;
- 2 la déclaration de faillite ;
- 13 l'administration de la faillite ;
- 7 la liquidation de la masse ;
- 5 la collocation et la distribution des deniers dans la faillite ;
- 2 les effets de la faillite ;
- 4 le séquestre et son exécution ;
- 1 le concordat ;
- 2 l'acte de défaut de biens ;
- 3 les frais de poursuite et de faillite ;
- 1 les fêtes en matière de poursuites ;
- 1 la révision ;
- 1 les dispositions transitoires de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le tableau ci-après indique la *répartition* des recours suivant les *cantons*, ainsi que leur *sort*.

Cantons.	Non entrée en matière.	Recours retirés ou devenus sans objet.	Recours déclarés fondés.	Recours écartés.	Recours restés pendans.	Total.
Appenzell-Rh. ext.	—	—	—	1	—	1
Appenzell-Rh. int.	1	1	1	1	—	4
Argovie	1	2	1	6	3	13
Bâle-campagne	1	—	—	2	2	5
Bâle-ville	—	1	2	6	—	9
Berne (partie allemande)	4	—	3	15	1	23
Berne (partie française).	—	—	—	1	—	1
Fribourg	—	—	3	8	1	12
Genève	—	—	1	—	2	3
Glaris	—	—	—	—	—	—
Grisons	—	—	1	5	—	6
Lucerne	—	—	3	13	1	17
Neuchâtel	—	1	1	4	—	6
Nidwald	—	1	3	—	1	5
Obwald	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—
Schwyz	1	—	—	4	—	5
Soleure	—	—	1	6	1	8
St-Gall	2	—	2	1	—	5
Tessin	2	1	8	14	1	26
Thurgovie	1	2	1	1	1	6
Uri	2	2	—	2	—	6
Valais	—	2	2	—	—	4
Vaud	2	—	2	10	—	14
Zoug	1	—	—	1	—	2
Zurich	3	—	1	18	4	26
Total	21	13	36	119	18	207

Dans 20 cas la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière pour cause d'incompétence (parce qu'il s'agissait de recours contre des décisions d'autorités judiciaires ou des autorités compétentes en matière de concordat), de défaut de vocation du recourant ou de vices de forme (prétérition d'instance, défaut de données essentielles, recours prématuré, etc., etc).

Les 36 recours déclarés fondés concernaient les matières suivantes :

- 2 la notification des actes de poursuite;
- 3 des renvois à l'autorité de surveillance cantonale pour statuer à nouveau;
- 2 des dénis de justice ou retards injustifiés;
- 2 le for de la poursuite;
- 2 la saisie;
- 1 la saisie de salaire;
- 2 l'insaisissabilité de certains objets;
- 1 l'annulation de la saisie pour cause d'inexécution de l'avance des frais;
- 2 la continuation de la poursuite;
- 1 les frais de poursuite;
- 1 la réalisation de créances;
- 3 la réalisation d'immeubles;
- 1 les délais de réalisation;
- 1 la revendication de la propriété dans la poursuite par voie de saisie;
- 3 la collocation et la répartition dans la poursuite par voie de saisie;
- 1 la compétence des autorités de poursuite;
- 2 l'administration de la faillite;
- 3 la réalisation des biens de la masse en faillite;
- 1 la collocation et la répartition dans la faillite;
- 1 les frais de faillite;
- 1 le droit de rétention.

36

V. Jurisdiction non contentieuse.

La liquidation du tramway électrique Stansstad-Stans a pu être déclarée close le 22 mai 1901.

Une demande de liquidation du chemin de fer routier Berne-Muri-Gümliigen-Worb a été retirée avant l'ouverture de la procédure de liquidation et a été, en conséquence, considérée par le Tribunal fédéral comme ne devant pas avoir de suite.

VI. Récapitulation et durée moyenne des contestations.

Répartition de celles-ci d'après les langues nationales.

Le tableau suivant indique, en le comparant à celui de 1900, le chiffre total des affaires dont le Tribunal fédéral s'est trouvé nanti en 1901, ainsi que celui des causes qui ont été liquidées dans le cours de l'exercice.

Nature des causes.	Total des causés.		Causes liquidées.	
	1900.	1901.	1900.	1901.
<i>I. Affaires civiles.</i>				
1. Affaires portées directement devant le Tribunal fédéral . . .	61	58	23	16
2. Affaires d'expropriation . . .	251	206	152	88
3. Recours en réforme . . .	307	315	280	286
4. Demandes de révision . . .	5	4	5	3
5. Demandes d'interprétation . . .	5	3	4	3
6. Recours en cassation . . .	6	1	5	1
7. Demandes de modération . . .	7	2	5	1
<i>II. Affaires pénales.</i>				
1. Procès devant la cour pénale . . .	2	2	2	1
2. Recours en cassation . . .	8	7	8	6
<i>III. Contestations de droit public.</i>				
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et cantonales . . .	—	2	—	1
2. Contestations de droit public entre cantons . . .	7	8	1	4
3. Extraditions . . .	9	8	8	8
4. Recours de particuliers et de corporations . . .	332	370	233	305
5. Renonciations à la nationalité suisse . . .	1	2	1	1
6. Comptabilité des chemins de fer . . .	5	2	3	1
7. Demandes de révision . . .	—	4	—	3
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i>				
	204	207	186	189
<i>V. Juridiction non contentieuse</i>				
	1	2	—	2
Total	1211	1203	966	919

Le tableau ci-après indique la *durée* des causes terminées en 1901 :

Nature des causes.	Total des causes terminées en 1901.	Ont duré jusqu'au jugement											Durée maximale jusqu'au jugement.		Durée moyenne				
		15 jours ou moins.	de 15 jours à 1 mois.	de 1 à 2 mois.	de 2 à 4 mois.	de 4 à 6 mois.	de 6 à 9 mois.	de 9 à 12 mois.	de 12 à 15 mois.	de 15 à 18 mois.	de 18 à 21 mois.	de 21 à 24 mois.	de 24 à 27 mois.	au-delà de 27 mois.	Durée maximale jusqu'au jugement.		Durée moyenne		
													Mois.	Jours.	Mois.	Jours.	Jours.		
I. Affaires civiles.																			
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral	16	—	—	—	—	2	2	3	1	4	—	1	—	3	39	21	17	6	20
2. Affaires d'expropriation	88	—	5	2	2	4	25	9	12	7	9	3	—	10	40	27	13	17	9 ^{1/2}
3. Recours en réforme	286	57	91	93	38	2	3	2	—	—	—	—	—	—	10	3	1	10	47
4. Demandes de révision	3	1	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	6	1	17	82
5. Demandes d'interprétation	3	—	1	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	1	12	31
6. Recours en cassation	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	—	18	31
7. Demandes de modération	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	2	3	12
II. Affaires pénales.																			
1. Procès pénaux	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	2	—
2. Recours en cassation	6	1	—	—	1	2	1	1	—	—	—	—	—	—	9	15	5	3	42
III. Contestations de droit public.																			
1. Entre la Confédération et le canton	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	5	6	5	6	17
2. Entre cantons	4	—	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	6	—	4	—	49
3. Extraditions	8	7	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	27	—	22	22
4. Recours de particuliers ou de corporations	305	29	40	66	88	55	24	2	1	—	—	—	—	—	12	3	3	—	57
5. Renonciations à la nationalité suisse	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	18	3	18	142
6. Comptabilité des chemins de fer	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	29	9	29	9	119
7. Demandes de révision	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	15	2	7	5
IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																			
	188	50	41	56	36	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5	12	1	12	49
V. Juridiction non contentieuse.																			
	2	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	21	12	4	1 ^{8/10}
Total	918	146	179	221	175	72	55	17	14	11	9	5	—	14					
Proportion	100%	15.80	19.50	24.07	19.07	7.84	5.99	1.85	1.53	1.10	0.98	0.54	—	1.53					*

* La forte durée moyenne du temps entre la reddition de l'arrêt et sa communication provient des causes déjà indiquées à p. 2 (maladie du personnel et surcroît de travail); en outre, un certain nombre d'arrêts n'avaient pas encore été communiqués au moment de la rédaction de ce rapport.

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1901
se répartissent comme suit :

	Suisse allemande.	Suisse française.	Suisse italienne.	Total.
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . .	40 = 68,97 %	14 = 24,14 %	4 = 6,89 %	58 = 100 %
2. Affaires d'expropriation. . .	146 = 70,87 %	59 = 28,64 %	1 = 0,49 %	206 = 100 %
3. Recours en réforme . . .	215 = 68,25 %	90 = 28,57 %	10 = 3,18 %	315 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . .	6 = 60,00 %	4 = 40 %	—	10 = 100 %
<i>II. Affaires pénales :</i>				
1. Procès devant la cour pé- nale	—	2 = 100 %	—	2 = 100 %
2. Recours en cassation . . .	5 = 71,43 %	2 = 28,57 %	—	7 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public</i>				
	265 = 66,92 %	95 = 23,99 %	36 = 9,09 %	396 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite.</i>				
	141 = 68,10 %	40 = 19,32 %	26 = 12,58 %	207 = 100 %
<i>V. Juridiction non conten- tieuse</i>				
	2 = 100 %	—	—	2 = 100 %
Total	820 = 68,16 %	306 = 25,44 %	77 = 6,40 %	1203 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, 28 février 1902.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président :

Winkler.

Le greffier :

de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1901. (Du 28 février 1902.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.04.1902
Date	
Data	
Seite	325-354
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 907

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.